



CDN, 14 Octobre 2013, n°024-2012

Un conseil départemental saisit d'une plainte la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute au motif que ce dernier serait contrevenu aux règles déontologiques du fait de l'apposition d'un bandeau de taille importante sur la façade de son immeuble ainsi que d'une plaque professionnelle où est mentionné le titre d'étiopathe alors qu'il s'était engagé par écrit à n'utiliser aucun procédé publicitaire sur la façade de son cabinet.

La chambre disciplinaire nationale considère dans un premier temps qu'en s'installant dans une structure regroupant quatre professions paramédicales, l'engagement du praticien ne saurait valoir l'égard de cette structure. En outre, le panneau publicitaire apposé sur la façade de l'immeuble ne saurait en l'espèce être regardé comme un moyen de publicité de l'activité propre du praticien au sein de cette structure. Par ailleurs, la pratique de l'étiopathie n'étant pas interdite aux masseurs-kinésithérapeutes, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'apprécier la légalité de l'exercice au regard des règles régissant cette pratique. Néanmoins, le titre d'étiopathe n'étant pas reconnu par le conseil de l'ordre, cette mention ne saurait figurer sur la plaque professionnelle au regard des dispositions de l'article R.4321-125 du code de la santé publique.

Il en résulte que doit être infligée au professionnel la sanction de l'avertissement ainsi que l'obligation de retirer la mention « étiopathe » de sa plaque signalétique.

